

# **Ordonnance du DDPS sur le personnel militaire (O pers mil)**

**Modification du 6 décembre 2007**

---

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),  
en accord avec le Département fédéral des finances (DFF),  
arrête:*

I

L'ordonnance du DDPS du 9 décembre 2003 sur le personnel militaire<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 22, al. 4*

<sup>4</sup> Après l'affectation d'un nouveau lieu de travail, à l'exception du premier lieu qui suit l'instruction de base, les personnes mentionnées à l'al. 1 ont droit à une indemnité supplémentaire pendant six ans au plus. En cas de prolongation du transfert faute d'un successeur approprié, l'indemnité est renouvelée d'année en année jusqu'à la fin du transfert.

*Art. 24* Indemnité de repas pour travail de nuit

Les officiers de carrière, officiers généraux compris, et les sous-officiers de carrière ont droit à une indemnité de repas aux conditions fixées dans l'appendice 1 lorsqu'ils sont en service commandé dans une école ou dans un cours au moins trois heures entre 20 h 00 et 06 h 30.

*Art. 24a* Indemnité de repas en cas de travail tôt le matin ou tard le soir

Les officiers de carrière, officiers généraux compris, et les sous-officiers de carrière ont droit à une indemnité de repas aux conditions fixées dans l'appendice 1 lorsqu'ils sont en service commandé dans une école, un cours ou un stage avant 05 h 30 ou après 20 h 30. Les aspirants n'ont droit à aucune indemnité.

*Art. 27, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Les officiers de carrière spécialistes, les sous-officiers de carrière spécialistes et les soldats de carrière ont droit à une indemnité de repas aux conditions fixées dans l'appendice 1 lorsqu'ils sont en service commandé dans une école, un cours ou un

<sup>1</sup> RS 172.220.111.310.2

stage avant 05 h 30 ou après 20 h 30. Aucune indemnité n'est accordée pendant l'instruction de base.

*Art. 28, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Les militaires contractuels ont droit à une indemnité de repas aux conditions fixées dans l'appendice 1 lorsqu'ils sont en service commandé dans une école, un cours ou un stage avant 05 h 30 ou après 20 h 30. Aucune indemnité n'est accordée pendant l'instruction de base.

II

L'appendice 1 est modifié conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

6 décembre 2007

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports:  
Samuel Schmid

*Appendice I*  
(art. 22 à 24a et 26 à 28)

## Montant des indemnités

### Ch. 3

---

	Fr.
3 Les indemnités versées pour les repas s'élèvent à:	
3.1 – en cas de travail de nuit selon l'art. 24	12.50
3.2 – en cas de travail tôt le matin ou tard le soir selon les art. 24a, 27, al. 2 <sup>bis</sup> , et 28, al. 3 <sup>bis</sup> :	
– si les repas peuvent être pris à la troupe:	
– déjeuner	7.—
– souper	10.—
– si les repas ne peuvent pas être pris à la troupe:	
– déjeuner	12.50
– souper	25.—

